



PRÉFET DU VAL-D'OISE

## NOTE A L'ATTENTION DES DETENTEURS DE VOLAILLES ET D'OISEAUX CAPTIFS (exploitations non commerciales)

Cergy, le 1<sup>er</sup> juin 2016

La France doit faire face depuis le mois de novembre 2015 à une épidémie animale d'influenza aviaire dans la partie sud-ouest de son territoire.

Afin d'éradiquer les virus responsables, le Ministre de l'agriculture a mis en place, avec les professionnels du secteur, une stratégie spécifique. Cette dernière repose à la fois sur la mise en œuvre de mesures sanitaires en zone contaminée ainsi que sur le maintien dans le temps d'un niveau de prévention et de protection des élevages de l'ensemble du territoire.

C'est dans ce cadre que l'arrêté ministériel *relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire* a été signé le 8 février 2016 puis publié au journal officiel le 10 février 2016 (texte disponible sur le site institutionnel <https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Cet arrêté ministériel **concerne tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs** tels que les éleveurs professionnels (exploitations agricoles, parcs animaliers, cirques, animaleries, ...) mais également **les détenteurs non professionnels tels que les propriétaires de basse-cours ou d'oiseaux d'ornements**.

Pour ces derniers, les mesures de biosécurité définies par l'arrêté et donc **a minima** à mettre en place en place **le 1<sup>er</sup> juillet 2016** sont les suivantes :

1. Éviter le contact direct entre les volailles ou oiseaux captifs avec les volailles ou les oiseaux captifs d'une exploitation commerciale ;
2. Éviter les contaminations liées aux véhicules, aux autres animaux et aux personnes étrangères à l'exploitation ;
3. Procéder à la mise en place de mesures limitant l'accès des bâtiments hébergeant les volailles aux rongeurs, aux insectes et aux autres nuisibles ;
4. Approvisionner les volailles ou les oiseaux en aliments et en eau de boisson à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller ;
5. Protéger et entreposer la litière neuve (en bâtiment fermé ou avec une protection type bâche) à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
6. Toute mortalité anormale doit être signalée à un vétérinaire qui réalisera une visite sanitaire de l'exploitation ;
7. Les cadavres sont isolés et protégés avant leur enlèvement et, le cas échéant, avant présentation au vétérinaire.

Remarque : pour les détenteurs non commerciaux d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, il convient de contacter la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val d'Oise pour connaître les mesures spécifiques de biosécurité à mettre en œuvre.